

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.537 du 17 mars 2015

A. 210.477/VIII-8976

En cause : **SCARCERIAUX** Benoît,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par Benoît SCARCERIAUX qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Mons prise en séance du 12 août 2013 et notifiée par courrier du 21 août 2013 de lui infliger une sanction disciplinaire de retenue de traitement de 20 % du traitement brut pour un terme de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier chauffeur professionnel au service d'incendie de la ville de Mons depuis le 1^{er} septembre 1996. Il a été nommé à titre définitif au 1^{er} septembre 1997.

2. Le 13 mars 2013, il est convoqué à une audition disciplinaire devant le collège communal. Les faits qui lui sont reprochés sont les suivants :

" En date des 22/09/2011 et 06/11/2012, des avis de carence concernant des rapports manquants vous ont été adressés. A ce jour, malgré un rappel, vous avez rentré 8 rapports sur les 36 manquants et ne vous êtes pas justifié vis-à-vis de votre hiérarchie. Cela occasionne des pertes financières pour la Ville. Nous vous rappelons que l'obligation d'établir un rapport est prévue d'une part par le Règlement d'Ordre Intérieur et d'autre part dans une circulaire du SPF santé publique".

En effet, l'article XV.18, alinéa 1^{er}, du règlement organique du service d'incendie de la ville de Mons dispose : "À leur rentrée en casernement, les ambulanciers établissent leurs rapports sur les formulaires prévus et remplissent les carnets de bord du véhicule". Ces rapports "ambulance" permettent au service d'incendie d'adresser aux personnes concernées une facture et, le cas échéant, en cas de non paiement, d'obtenir un remboursement à concurrence de 48 % du Fonds d'Aide Médicale Urgente (en abrégé FAMU), la facture devant toutefois être envoyée au Fonds dans les six mois qui suivent la date de l'intervention.

3. Lors de l'audition, le 26 avril 2013, le requérant remet des copies de rapports d'ambulance (sept documents) afin de prouver que ceux-ci avaient été rentrés et n'étaient pas manquants. Après analyse de ces documents par le service incendie, il apparaît que quatre d'entre eux concernent un même rapport qui ne lui avait pas été réclamé préalablement puisqu'il avait été rentré par l'ambulancier qui

était convoyeur, que deux ne sont pas lisibles et ne permettent donc pas de se faire une idée de quels rapports manquants il s'agit et qu'un des rapports remis comporte le même numéro et les mêmes mentions, hormis les heures, qu'un rapport qui avait été remis par un adjudant pour une autre course.

4. Le requérant est donc convoqué à une nouvelle audition, le 26 avril 2013, le collège communal souhaitant entendre ses explications quant aux documents remis.

5. Le 12 août 2013, ledit collège communal décide d'infliger au requérant "la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % du traitement brut (maximum 20 %) pour un terme de 3 mois (3 mois maximum)". Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Le Collège Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement organique du Service d'Incendie de la Ville de Mons;
Vu le Statut Administratif et pécuniaire de l'Administration communale de la Ville de Mons;
Vu le Règlement de travail applicable au personnel non enseignant de l'Administration communale de la Ville de Mons;
Vu la circulaire 95/006 du SPF santé publique;
Considérant qu'en séance du 15 février 2013, le Collège communal décidait d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Benoît SCARCERIAUX, sapeur-pompier chauffeur du service incendie;
Attendu qu'en séance du 8 mars 2013, la Collège communal fixait la comparution de Monsieur Benoît SCARCERIAUX, sapeur-pompier chauffeur du service incendie, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, au 29 mars 2013;
Qu'invitation à comparaître par devant le Collège communal du 29 mars a été adressée à Monsieur SCARCERIAUX par pli recommandé en date du 13 mars 2013;
Considérant que par courriel daté du 27 mars, l'intéressé a demandé le report de cette audition. Un procès-verbal de non comparution a donc été dressé et adressé par pli recommandé à Monsieur SCARCERIAUX en date du 5 avril 2013;
Attendu qu'en séance du 29 mars, le Collège communal fixait l'audition au 26 avril 2013;
Qu'invitation à comparaître par devant le Collège communal du 26 avril a été expédiée par pli recommandé en date du 5 avril 2013;
Considérant que les faits qui ont motivé cette comparution sont les suivants :
« Rappel de la procédure : lorsque la facture est encodée, elle est envoyée chez le patient. En cas de non paiement après l'envoi du rappel par pli recommandé, la facture est présentée au Fonds d'Aide Médicale Urgente (FAMU) qui en rembourse 48 % si la facture lui a été envoyée dans les 6 mois qui suivent la date de la course. Au-delà de ce délai, seul le service contentieux pourra entamer une procédure de récupération de créance, dont le délai expire 2 ans après la course. Les rapports manquants ou incomplets (lorsque la cellule facturation ne trouve pas les renseignements d'elle-même) ne sont pas facturés, d'où perte totale, alors que, même si le patient avait été un SDF, un étranger ou un insolvable, la Ville aurait pu récupérer au moins 48 % au FAMU. Pour les rapports rendus tardivement (dans un délai supérieur à 6 mois), le FAMU n'intervient plus et il faut espérer que le patient paiera. Monsieur SCARCERIAUX recevait, en date du 22/09/2011 un premier avis de carence qui comptabilisait un rapport manquant et 3 rapports incomplets au cours des années 2010 et 2011. Un rappel ainsi qu'un courrier ont été envoyés à l'intéressé mais aucun changement n'a été observé. Un deuxième avis

de carence en date du 6/11/2012 comptabilisait 33 rapports manquants pour la période du 17/07/2012 au 31/10/2012. À ce jour, seulement 8 rapports ont été rentrés et ce, sans aucune justification de la part de Monsieur SCARCERIAUX. L'obligation d'établir un rapport est prévue d'une part, par le Règlement d'Ordre Intérieur Caserne à l'article XV.18 qui stipule qu' «à la rentrée en casernement, les ambulanciers établissent leurs rapports sur les formulaires prévus et remplissent les carnets de bord des véhicules et d'autre part, par le SPF santé publique, dans la circulaire 95/006 qui stipule que «l'enregistrement de l'activité est obligatoire pour toutes les missions assurées par les services d'ambulance organisées par les pouvoirs publics».

Attendu que procès-verbal de cette audition a été dressé et adressé à l'intéressé par pli recommandé en date du 2 mai 2013 avec invitation à en prendre connaissance et à en retourner un exemplaire au service de Gestion des Ressources humaines, accompagné éventuellement des réserves ou remarques qu'il souhaiterait émettre;

Considérant qu'il était également fait mention dans ce courrier que Monsieur SCARCERIAUX pouvait refuser de signer ledit procès-verbal à condition d'en faire mention;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Benoît SCARCERIAUX lors du Collège communal du 26 avril 2013;

Considérant que lors de son audition, Monsieur SCARCERIAUX a remis, en séance, des copies de rapports ambulance (7 documents) afin de prouver que ceux-ci avaient été rentrés et n'étaient pas manquants;

Attendu qu'après réception des documents susvisés, le Service Incendie a procédé à une vérification en comparaison à la liste des rapports manquants remise à Monsieur SCARCERIAUX préalablement à son audition;

Considérant qu'à l'analyse de ces documents, il est apparu :

- que 4 concernent le même rapport qui n'avait pas été réclamé à Monsieur SCARCERIAUX puisque celui-ci avait été rentré par l'ambulancier qui était convoyeur;
- que 2 ne sont pas lisibles et ne permettent donc pas de se faire une idée de quels rapports manquants il s'agit;
- que 1 des rapports remis comporte le même numéro et les mêmes mentions, hormis les heures, qu'un rapport qui avait été remis par un adjudant pour une autre course;

Attendu qu'en séance du 17 mai 2013, le Collège communal a donc décidé de fixer, dans le cadre de la procédure disciplinaire actuellement en cours, une nouvelle date de comparution afin d'entendre Monsieur Benoît SCARCERIAUX, sapeur-pompier chauffeur du Service Incendie, en ses explications quant aux documents remis en séance du 26 avril 2013;

Qu'invitation à comparaître par devant le Collège communal du 14 juin 2013 a été adressée à l'intéressé par pli recommandé en date du 29 mai 2013;

Attendu que procès-verbal de cette audition a été dressé et adressé à l'intéressé par pli recommandé en date du 19 juin 2013 avec invitation à en prendre connaissance et à en retourner un exemplaire au service de Gestion des Ressources humaines, accompagné éventuellement des réserves ou remarques qu'il souhaiterait émettre;

Considérant qu'il était également fait mention dans ce courrier que Monsieur SCARCERIAUX pouvait refuser de signer ledit procès-verbal à condition d'en faire mention;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Benoît SCARCERIAUX lors du Collège communal du 14 juin 2013 lors de laquelle l'intéressé reconnaît avoir falsifié un rapport ambulance;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur SCARCERIAUX n'a renvoyé aucun des deux procès-verbaux d'audition signés;

Qu'il peut donc être considéré, à présent, qu'il ne souhaitait y apporter aucune remarque;

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires en matière de régime disciplinaire, tel que fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'intéressé :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- la retenue de traitement pour un terme qui ne peut excéder 3 mois et peut s'élever au maximum à 20 % du traitement brut;
- la suspension (si prononcée par le Collège communal ne peut excéder 1 mois si prononcée par le Conseil communal ne peut excéder 3 mois);
- la rétrogradation (compétence du Conseil communal);
- la démission d'office (compétence du Conseil communal);
- la révocation (compétence du Conseil communal);

Article 1: à l'issue de la procédure disciplinaire, d'infliger à Monsieur Benoît SCARCERIAUX, sapeur-pompier chauffeur professionnel du service incendie, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % du traitement brut (maximum 20 %) pour un terme de 3 mois (3 mois maximum). Il sera toutefois garanti à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 2 : Madame M. OUALI, Échevine, n'ayant pas participé à l'audition, se retire pour ce point.

Article 3 : d'informer l'intéressé ainsi que Monsieur le Receveur communal";

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur soulève un moyen d'office pris de la violation de l'article 1215-27, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel "L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance" et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il rappelle que les faits reprochés au requérant sont décrits comme suit :

" En date des 22/09/2011 et 06/11/2012, des avis de carence concernant des rapports manquants vous ont été adressés. À ce jour, malgré un rappel, vous avez rentré 8 rapports sur les 36 manquants et ne vous êtes pas justifié vis-à-vis de votre hiérarchie";

qu'il en déduit que l'autorité disciplinaire avait connaissance du fait que des rapports étaient manquants dès le 22 septembre 2011 et que la procédure disciplinaire engagée le 13 mars 2013 par la convocation du requérant en vue de son audition par le collège communal est largement postérieure au délai de six mois prévu à peine de déchéance; que, dans son dernier mémoire, le requérant s'approprie ce moyen d'office soulevé par l'auditeur-rapporteur; qu'il fait valoir que la circonstance qu'il y a eu un second rapport de carence en novembre 2012 n'est pas de nature à proroger le délai de prescription ayant pris cours lors du premier constat de carence en septembre 2011;

Considérant que le rapport de carence établi en date du 22 septembre 2011 ne portait que sur un rapport manquant et trois rapports incomplets; que le

dossier disciplinaire comprend un second rapport de carence du 6 novembre 2012, lequel portait sur trente-trois rapports manquants pour la période du 17 juillet au 31 octobre 2012; que, même si les griefs disciplinaires visent les deux rapports de carence précités, il est incontestable que la décision d'engager les poursuites disciplinaires a été prise à la suite du second rapport qui porte sur des manquements plus conséquents et qui s'inscrit dans un contexte de récidive; qu'il ne peut dès lors être fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir décidé de l'engagement de l'action disciplinaire dans les six mois à compter du 22 septembre 2012; que les poursuites disciplinaires engagées dans les six mois à partir du second rapport de carence du 6 novembre 2012 sont donc recevables; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des articles L1215-10, L1215-11 et L1215-12, notamment de son alinéa 2, 1°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 118 du statut administratif de la Ville de Mons, du principe général du respect des droits de la défense"; qu'il fait valoir que la décision disciplinaire attaquée retient comme grief un fait de falsification alors que les poursuites disciplinaires au sujet desquelles il a été entendu ne portaient que sur des faits de non-dépôt de rapports ambulance et de dépôt de rapports incomplets; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'il n'a jamais été en aveu d'avoir falsifié un rapport et que les propos qu'il a tenus lors de son audition sont à mettre sous le coup de son énervement et doivent être replacés dans leur contexte;

Considérant qu'une procédure disciplinaire a été initiée et que le requérant a été entendu pour des faits de non-dépôt de rapports d'ambulance et de dépôt de rapports incomplets; que, lors de sa première audition, il a remis des copies de certains rapports d'ambulance (sept documents) afin de prouver que ceux-ci avaient été déposés et n'étaient pas manquants; qu'après analyse de ces documents par le service incendie, il est apparu que quatre rapports concernaient un même rapport qui ne lui avait pas été réclamé préalablement puisqu'il avait été rentré par l'ambulancier qui était convoyeur, que deux n'étaient pas lisibles et ne permettaient donc pas de se faire une idée de quels rapports manquants il s'agissait et qu'un des rapports remis comportait le même numéro et les mêmes mentions, hormis les heures, qu'un rapport qui avait été remis par un adjudant pour une autre course; que la partie adverse a donc convoqué le requérant afin de l'entendre en ses explications quant à ces documents; que, lors de cette audition, celui-ci a reconnu avoir falsifié, en y substituant son nom, un rapport rempli par l'adjudant; que l'acte attaqué ne fait que rappeler ces différents éléments de la procédure; que, s'il vise "le procès-verbal d'audition [du requérant] lors du Collège communal du 14 juin 2013 lors de laquelle l'intéressé reconnaît avoir falsifié un rapport d'ambulance", ce n'est pas pour retenir un grief nouveau à charge de celui-ci mais pour expliquer pourquoi un des rapports

comportait le même numéro et les mêmes mentions, hormis les heures, qu'un rapport qui avait été remis par un adjudant pour une autre course; que ces précisions étaient nécessaires pour lui expliquer la raison pour laquelle son moyen de défense, consistant à dire qu'il avait bel et bien remis certains rapports, ne pouvait être suivi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles L1215-12, alinéa 2, 1^o, et L1215-16, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'article 118 du Statut administratif de la Ville de Mons"; que, dans une première branche, il rappelle que l'acte attaqué ne précise pas les faits retenus pour justifier la décision disciplinaire et qu'il ne fait pas apparaître de manière claire, précise et motivée, la raison pour laquelle les faits reprochés sont considérés comme établis et fautifs; qu'il souligne avoir soutenu, au cours de ses auditions, qu'il avait déposé les rapports et reproche à l'acte attaqué de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les rapports n'ont pas été déposés; qu'il soutient que la partie adverse n'apporte aucune précision relative aux rapports manquants et qu'il est seulement fait état de trente-trois rapports manquants, sans précision supplémentaire, notamment par rapport à la course concernée, sa date, etc.; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que la partie adverse n'a jamais été en mesure d'apporter la preuve de ce qu'il n'aurait pas remis les rapports en question; qu'il prétend avoir démontré qu'il avait bien déposé lesdits rapports et en déduit que les poursuites disciplinaires n'étaient nullement fondées; qu'il affirme, enfin, avoir produit des rapports de kilométrage et expose qu'il ne lui était pas possible de les rédiger sans établir systématiquement un rapport ambulance; que, dans une troisième branche, il fait valoir que l'acte attaqué ne contient aucune précision sur le rapport prétendument falsifié (identité de l'adjudant qui l'aurait déposé, date et heure de la course concernée) et n'apporte pas la preuve de la falsification; que, dans son dernier mémoire, il soutient que la pièce n° 19 du dossier administratif n'identifie nullement de manière précise les rapports manquants;

Considérant, quant aux deux premières branches du moyen, que les faits qui ont été retenus comme établis par la partie adverse correspondent à la non transmission par le requérant des rapports ambulance; qu'à la suite du constat de la non communication desdits rapports, les services de la partie adverse lui ont adressé des rapports de carence ainsi que des lettres de rappel auxquelles il n'a jamais donné

suite; que, certes, dans le cadre du dossier disciplinaire, il a remis en cause la matérialité du grief en faisant valoir que la partie adverse ne démontrait pas qu'il n'avait pas établi les rapports en question; que la partie adverse a pu cependant, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire des éléments du dossier que la matérialité du grief disciplinaire était établie; que les rapports de carence adressés au requérant avant l'entame de la procédure disciplinaire reprenaient les périodes pour lesquelles les rapports étaient manquants; qu'ainsi qu'il l'a été relevé, il n'a jamais réagi auxdits rapports ni aux lettres de rappel qui ont suivi; que les explications avancées lors de l'audition n'ont pas convaincu la partie adverse; que parmi les rapports qu'il a produits pour établir qu'il n'avait pas commis de négligence, quatre d'entre eux concernent, comme le souligne l'acte attaqué, en réalité le même rapport, lequel n'était pas en cause dans la procédure disciplinaire (ce rapport avait été rentré par l'ambulancier qui était convoyeur), deux autres rapports produits n'étaient pas lisibles et ne permettaient pas de se faire une idée de quels rapports manquants il s'agissait, et enfin un rapport remis comportait le même numéro et les mêmes mentions, hormis les heures, qu'un rapport remis par un adjudant pour une autre course non réalisée par le requérant; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse a légalement pu considérer que le grief disciplinaire était établi; que les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que la question de la falsification éventuelle d'un rapport est étrangère à la matérialité du grief disciplinaire sur lequel se fonde l'acte attaqué; que cet élément de la motivation de l'acte attaqué vise à rencontrer un argument de défense du requérant qui a, pour tenter d'établir sa parfaite bonne foi, communiqué certains rapports qui figuraient, selon lui, parmi ceux manquants; que c'est à la suite de l'examen de ces pièces complémentaires déposées par le requérant qu'il a été constaté qu'un des rapports visait une intervention à laquelle le requérant n'avait pas participé; que c'est dans ce contexte qu'il a, confronté aux éléments qui lui étaient soumis, lui-même admis qu'il pourrait y avoir eu falsification; que le débat sur l'éventuelle matérialité de cette falsification est irrelevant dès lors que cet élément n'est pas repris parmi les griefs disciplinaires; qu'à cet égard, le requérant continue à entretenir une ambiguïté quant à la nature dudit grief; qu'il ne lui est pas reproché de ne pas avoir établi les rapports en cause, mais bien de ne pas les avoir communiqués à la partie adverse suivant la procédure en vigueur; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article L1215-16, spéc. § 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 118 du statut administratif de la Ville de Mons, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste

d'appréciation"; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir pris une sanction majeure de retenue de traitement de 20 % pendant trois mois sans motiver aucunement le choix de cette sanction; qu'il estime, par ailleurs, que ladite sanction est disproportionnée au regard du ou des manquements qui lui sont reprochés, à savoir ne pas avoir déposé des rapports ambulance et/ou avoir falsifié un rapport; qu'il souligne la qualité de son travail et son dévouement, lesquels n'ont jamais été mis en cause, et le fait qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire durant toute sa carrière; que, dans son dernier mémoire, il conteste que la gravité des fautes qui lui sont imputées puisse justifier le choix de la sanction et rappelle qu'il conteste la matérialité du grief disciplinaire qu'il considère comme non établi;

Considérant que, dès la convocation disciplinaire, la partie adverse a souligné la gravité des manquements reprochés au requérant; que, comme énoncé dans l'acte attaqué, l'absence de rapport ou la transmission d'un rapport incomplet ne permet pas la facturation, d'où une perte totale par facture d'au moins 48 % correspondant à l'intervention du FAMU; que de telles conséquences financières pour la partie adverse, ainsi que le nombre de rapports manquants, justifient adéquatement la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, sanction qui, vu les faits, est proportionnée; qu'au surplus, l'examen du deuxième moyen a permis d'établir que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en tenant le grief disciplinaire comme établi; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.